

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Aurélien Clerc et consorts - Introduction d'une réserve climatique pour les vins Vaudois (24\_INT\_91)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Dans la nuit du 21 au 22 avril, de nombreuses vignes, notamment dans le Chablais, ont subi le gel, entraînant des pertes importantes pour les vigneron·nes, mettant en péril leur activité et la production viticole régionale.*

*Lorsque le canton ne peut pas répondre à la demande locale de vin, les consommateurs se tournent vers d'autres sources, souvent étrangères. Cette dépendance extérieure entraîne une perte de fidélité des clients locaux, ce qui compromet la reprise ultérieure de la production cantonale.*

*Ces dernières années, malgré des millésimes exceptionnels, des événements climatiques extrêmes tels que le gel et le mildiou se sont multipliés, menaçant la stabilité de la production viticole.*

*Le 11 mars, le conseil des Etats a accepté le principe de créer une réserve climatique viticole, utilisant la marge entre le quota fédéral et le quota cantonal pour constituer une réserve stratégique. Cette réserve serait alimentée les années de bonnes récoltes, permettant de pallier les pertes dues aux aléas climatiques. Les coûts associés à la création de cette réserve seraient minimes par rapport aux bénéfices potentiels pour les vigneron·nes et l'économie régionale.*

*J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au conseil d'Etat :*

- 1. A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle base légale fédérale, le conseil d'Etat a-t-il l'intention d'offrir aux vigneron·nes la possibilité de mettre en place une réserve climatique ?*
- 2. Si oui, à partir de quelle date cette possibilité pourrait être mise en œuvre ?*
- 3. Quelles autres démarches seraient possibles à déployer en vue d'un soutien renforcé au monde viticole Vaudois dans le but d'une plus grande flexibilité dans sa gestion des stocks d'une part, et d'autre part sous l'angle des liquidités (financières) ?*

## Réponse du Conseil d'État

### Contexte

La production vitivinicole vaudoise est régie par l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur le vin (RS 916.140), la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV ; BLV 916.125), le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange (RLPV ; BLV 916.125.1) et le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV ; BLV 916.125.2).

L'ordonnance sur le vin définit les règles générales de production des trois classes qualitatives reconnues : les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), les vins de pays (VP) et les vins de table (VT). En 2023, la production vaudoise était constituée à 93.7 % de vins AOC. Les quantités de production maximales des vins AOC sont fixées annuellement par le Département en charge de la viticulture après consultation de l'interprofession, et dans les limites fixées par l'ordonnance fédérale sur le vin<sup>1</sup>. Ce système de quota ne permet toutefois pas de répondre efficacement au besoin de régulation de l'offre encore exacerbé par la récurrence des chocs climatiques affectant le vignoble. Il est en effet nécessaire de rappeler que la viticulture se démarque des autres productions agricoles compte tenu du laps de temps qui peut s'écouler entre la production et la mise sur le marché du produit fini. Pour une récolte de raisins d'un millésime donné, la vente du vin ne peut intervenir au mieux que l'année suivante. Dans ce contexte, la réserve climatique peut être définie comme la possibilité de récolter une quantité de raisin à l'intérieur du quota cantonal AOC dont la commercialisation en vin serait différée. La pertinence d'un tel outil a notamment été démontrée par une étude de l'Observatoire suisse du marché du vin, financée par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)<sup>2</sup>.

Comme rappelé dans le rapport du Conseil d'État au postulat du Député Maurice Neyroud sur cette thématique<sup>3</sup>, le Département en charge de la viticulture se penche sur la possibilité d'introduire une réserve climatique cantonale depuis 2017 conjointement avec la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV). Les conclusions de ce rapport indiquent que les travaux y relatifs ont dû être suspendus compte tenu de la position de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) selon laquelle le droit fédéral devait préalablement être adapté<sup>4</sup>. Le Conseil d'État salue dès lors la récente acceptation de l'initiative parlementaire fédérale 22.405 *Introduction d'une réserve climatique pour les vins suisses*, dont fait état la présente interpellation.

### Réponses aux questions posées

1. *A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle base légale fédérale, le conseil d'État a-t-il l'intention d'offrir aux vignerons la possibilité de mettre en place une réserve climatique ?*

À la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil d'État entend intégrer le principe de réserve climatique dans sa législation le plus rapidement possible.

---

<sup>1</sup> cf. art. 18 RLPV.

<sup>2</sup> Alexandre MONDOUX, Bastien CHRISTINET, Roxane FENAL et Olivier VIRET, *La Réserve climatique: un outil pour optimiser la commercialisation du vin?*, Revue suisse Viticulture, Arboriculture, Horticulture, Vol. 53, 2021, p. 294 et ss.

<sup>3</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts – *Les lois de la nature et celles du marché sont-elles compatibles ?* (17\_POS\_22), mars 2021.

<sup>4</sup> *Idem*.

*2. Si oui, à partir de quelle date cette possibilité pourrait être mise en œuvre ?*

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de répondre de manière précise à la question posée, celle-ci dépendant du traitement de l'initiative parlementaire précitée. Il appartient en effet désormais à sa dépositaire, soit la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (ci-après : CER-N), d'élaborer un projet. La commission dispose d'un délai de deux ans en vertu de l'article 111 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl ; RS 171.10). La CER-N a d'ores et déjà confié un mandat d'élaboration d'acte à l'administration<sup>1</sup>. Dans ce cadre, l'OFAG chapeaute un groupe de travail composé de représentant-e-s de la branche et des services cantonaux vaudois et valaisan en charge de la viticulture. Parallèlement, le Conseil d'État étudie les possibilités offertes par la marge de manœuvre cantonale afin que le principe de la réserve climatique puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

*3. Quelles autres démarches seraient possibles à déployer en vue d'un soutien renforcé au monde viticole Vaudois dans le but d'une plus grande flexibilité dans sa gestion des stocks d'une part, et d'autre part sous l'angle des liquidités (financières) ?*

S'agissant de la gestion des stocks, il convient de rappeler que le vin n'est pas une denrée périssable et que le droit fédéral autorise déjà jusqu'à 15 % d'assemblage entre les millésimes. À noter également que les décisions du Département en charge de la viticulture fixant les quotas de production annuels se basent sur une analyse du marché et sur l'avis de l'interprofession vaudoise. Comme mentionné en préambule, les quotas sont par ailleurs adaptés chaque année pour les divers crus de chaque région viticole du Canton.

Concernant la question des soutiens financiers, le Conseil d'État estime que le panel actuel des aides est adapté pour soutenir la viticulture vaudoise et renforcer ses parts de marchés. À ce titre, on peut notamment citer les subventions pour l'entretien et la réfection des murs de vigne<sup>2</sup>, l'octroi de crédits sans intérêt du Fonds d'investissement agricole et du Fonds d'investissement rural (FIA-FIR) et l'octroi de garanties financières étatiques afin de faciliter l'obtention de crédits bancaires par les encaveurs-veuses (action de blocage-financement)<sup>3</sup>. De plus, le Plan de relance viticole vaudois adopté en 2022 par le Conseil d'État déploie progressivement jusqu'en 2027 des mesures de soutien à la production, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la promotion des ventes. Dans ce cadre et pour la première fois, les caves vaudoises pourront bénéficier de subventions pour des ouvrages d'améliorations foncières.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 21 août 2024.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

---

<sup>1</sup> cf. art. 112 LParl.

<sup>2</sup> Aides régies par la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux ; 701.43).

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV ; BLV 916.125), ainsi que le règlement du 20 janvier 2016 sur le blocage-financement des vins vaudois (RBlocVins ; BLV 916.125.9) règlent la matière.